

## **VD\_OMNI GE.2008.0056 vom 23. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0056](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0056)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0056 du 23 avril 2010

IT: VD\_OMNI GE.2008.0056 del 23 aprile 2010

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Police cantonale | Détenue d'armes; mise sous séquestre et vente consécutive d'armes confirmées; la dépendance à l'alcool du recourant et sa consommation de méthadone, toutes deux existantes depuis une vingtaine d'années, associées aux troubles de sa personnalité induits ou propres à de telles dépendances, posent une présomption selon laquelle tout risque de dangerosité lié à l'utilisation d'une arme ne peut être exclu; le fait que le recourant n'ait pas d'antécédents violents (hormis une tentative de suicide commise il y a quinze ans à la suite d'une déception sentimentale) n'est à cet égard pas déterminant pour apprécier un tel risque, car une vraisemblance suffit pour retenir que l'hypothèse envisagée par l'art. 8 al. 2 let. c LArm est réalisée, c'est-à-dire s'il y a lieu de craindre que la personne concernée utilise l'arme d'une manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant ayant renoncé à sa demande tendant à l'autorisation d'acquérir une arme automatique tirant par rafales (cf. mémoire complémentaire du 2 juin 2008), l'objet du litige est ainsi limité au séquestre de toutes les armes à feu détenues par le recourant et à leur mise en vente (chiffres II et III du dispositif de la décision attaquée).

#### **E. 2**

Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes: a. qui n'ont pas 18 ans révolus; b. qui sont interdites; c. dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui; d. qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée. 2bis Toute personne qui acquiert une arme à feu ou un élément essentiel d'arme par dévolution successorale doit demander un permis d'acquisition d'armes dans les six mois, sauf si, pendant ce délai, elle aliène l'objet en question à une personne autorisée." Il résulte de ce qui précède que, sous l'empire du nouveau droit entré en vigueur le 12 décembre 2008, les acquisitions d'armes auprès de particuliers sont désormais soumises à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes, contrairement à l'ancien droit (cf. art. 9 aLArm). d) L'art. 8 al. 2 let. c LArm a un rôle préventif, de sorte que l'administration peut se baser sur une vraisemblance et non sur une preuve stricte pour retenir que l'hypothèse envisagée à cet article est réalisée (Hans Wüst, Schweizer Waffenrecht, 1999, p. 77 et 192; Philippe Weissenberger, die Strafbestimmungen des Waffengesetzes, in AJP/PJA 2000 p. 153, spéc. p. 163; arrêt du Conseil d'Etat d'Argovie du 3 septembre 2003 in ZBl 2/2005 p. 107). Il appartient à l'autorité d'établir qu'il existe un soupçon que le détenteur d'une arme peut utiliser celle-ci d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui. e) Conformément à l'art. 31 al. 1 let. b LArm, l'autorité compétente met sous séquestre les armes, les éléments essentiels

d'armes, les composants d'armes spécialement conçus, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions trouvés en possession de personnes qui peuvent se voir opposer un des motifs d'exclusion mentionnés à l'art. 8 al. 2. Les objets mis sous séquestre sont définitivement confisqués en cas de risque d'utilisation abusive (al. 3). Dans cette dernière hypothèse, l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (OArm ou ordonnance sur les armes; RS 514.541), entrée en vigueur le 12 décembre 2008, précise à son art. 54 al. 3 let. a que le propriétaire d'un objet mis sous séquestre au sens de l'art. 31 LArm doit être indemnisé si l'objet a été légalement acquis et s'il ne peut lui être restitué, notamment s'il ne remplit plus les conditions fixées à l'art. 8 al. 2 let. b à d de la loi sur les armes. L'art. 54 al. 4 OArm précise que si l'objet est vendu, l'indemnité est égale au montant du produit de la réalisation. Dans les autres cas, elle correspond à la valeur effective de l'objet. Les frais de conservation et, le cas échéant, de réalisation sont déduits. Ces dispositions de l'OArm ont la même teneur que celles de l'ancienne ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions applicable lors du prononcé de la décision attaquée et abrogée par la nouvelle ordonnance sur les armes du 2 juillet 2008. f) Selon la jurisprudence, l'art. 31 al. 3 LArm, qui traite de la confiscation définitive, formule de manière générale les conditions retenues à l'art. 8 al. 2 LArm, auxquelles renvoie l'art. 31 al. 1 let. b LArm lorsqu'il s'agit de procéder à un séquestre préventif. En effet, les conditions du retrait définitif recouvrent celles du séquestre préventif qui, par définition, le précède. Ainsi, le risque d'utilisation abusive d'une arme se confond avec celui d'une utilisation dangereuse pour soi-même ou pour autrui (arrêts GE.2008.0148 du 21 novembre 2008 consid. 1b; GE.2006.0007 du 22 septembre 2006 consid. 1a; GE.2005.0133 du 20 décembre 2005 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 2A.546/2004 du 4 février 2005 consid. 3.2.2). Le caractère définitif d'un retrait suppose un pronostic basé sur des faits concrets et en fonction de la personne concernée quant au risque futur d'une utilisation dangereuse de l'arme (arrêt du Tribunal fédéral 2A.330/2004 du 14 juin 2004 consid. 2.2.2 qui cite l'arrêt 2A.338/2000 du 30 mars 2001; Hans Wüst, op. cit., p. 192, ch. 3.1; Philippe Weissenberger, op. cit., p. 164). Un tel pronostic a par exemple été retenu pour un homme abusant de l'alcool et parlant de tuer des tiers (arrêt 2A.330/2004 précité), dans le cas d'une personne prête à remettre des armes à des tiers qui n'y ont pas droit et dont il est à craindre qu'ils mettent d'autres personnes en danger (arrêt du Tribunal fédéral 2A.546/2004 précité), ou s'agissant d'une personne atteinte de troubles psychiques ayant tiré de nuit sur sa terrasse, prétendant écarter les renards (arrêt du Tribunal fédéral 2A.358/2000 du 30 mars 2001). Le Tribunal administratif (actuellement la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) a en revanche jugé que l'autorité intimée avait refusé à tort un permis d'armes à un ancien consommateur de cannabis, qui n'avait jamais touché aux drogues dures, ouvert au bouddhisme, masseur professionnel diplômé et employé comme agent de sécurité privé auprès d'une société spécialisée (arrêt GE.2002.0097 du 7 avril 2003 consid. 7). Inversement, le tribunal a jugé qu'au vu des effets de la cocaïne, il y avait lieu de craindre de celui qui en consomme qu'il utilise les armes en sa possession d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui. Par conséquent, lorsque le risque que le recourant n'ait pas cessé ou ait repris sa consommation est important, cette circonstance justifie à elle seule la révocation des permis d'acquisition d'armes délivrés, ainsi que le séquestre suivi de la vente des armes en cause (arrêt GE.2006.0007 du 22 septembre 2006; dans cette dernière affaire, le tribunal avait aussi jugé que le comportement agressif du recourant justifiait également les mesures litigieuses en dépit d'un non-lieu). Dans une autre affaire, le tribunal a jugé que la consommation de

cocaïne et d'alcool à l'occasion d'une situation de stress ainsi qu'une agression perpétrée sur son épouse constituaient des faits graves permettant de confirmer le pronostic défavorable quant au risque futur d'une utilisation dangereuse des armes saisies par le recourant (arrêt GE.2008.0148 du 21 novembre 2008).

### **E. 3**

En l'espèce, il ressort du dossier et des mesures d'instruction ordonnées par le tribunal que le recourant souffre d'une dépendance à l'alcool et d'une toxicomanie à l'héroïne sous cure de méthadone depuis une vingtaine d'années. a) Les rapports médicaux figurant au dossier de l'assurance-invalidité font mention d'une telle toxicomanie sous cure de méthadone ainsi que d'une consommation excessive d'alcool depuis 1992 (rapports médicaux du 21 août 1992, du 29 décembre 1994, du 17 novembre 1995, du 10 novembre 1998, et du 21 septembre 2005). De même, l'expertise psychiatrique du 10 juillet 1996 retient comme diagnostic celui de troubles mentaux et de troubles du comportement liés à l'utilisation d'opiacés, ainsi qu'à l'utilisation d'alcool. L'expertise établie le 13 janvier 2010 à la demande du tribunal fait également mention d'une dépendance à l'alcool de sévérité modérée, caractérisée par la présence d'au moins quatre critères de dépendance: une tolérance à l'alcool marquée, des tentatives répétées et infructueuses de contrôler ou de stopper la consommation d'alcool, une diminution des activités sociales et professionnelles en raison de la consommation et l'utilisation poursuivie malgré des problèmes physiques persistants et récurrents susceptibles d'être exacerbés par la substance (ch. 2 p. 2 de l'expertise précitée). L'expertise du 13 janvier 2010 retient aussi, outre une dépendance à l'alcool, une dépendance aux opiacés; le passé d'héroïnomanie du recourant est en effet substitué par de la méthadone à raison de 24 mg par jour en gélule (ch. 3 p. 2 de l'expertise précitée). b) En revanche, aucun acte violent, en relation avec les addictions du recourant, n'est à relever (hormis une tentative de suicide commise en 1995 par une absorption excessive de médicaments à la suite d'une déception sentimentale). Malgré l'absence de violence, tout risque d'utilisation abusive d'une arme ne peut toutefois être exclu. Il faut en effet rappeler que l'administration peut se baser sur une vraisemblance et non sur une preuve stricte pour retenir que l'hypothèse envisagée à l'art. 8 al. 2 let. c LArm, c'est-à-dire s'il y a lieu de craindre que la personne concernée utilise l'arme d'une manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui, est réalisée. c) Le tribunal considère que la dépendance à l'alcool du recourant, conjuguée à la consommation de méthadone depuis une vingtaine d'années, ne peuvent donner lieu à un pronostic favorable quant au risque d'utilisation abusive d'une arme au sens de l'art. 8 al. 2 let. c LArm. Il ressort d'ailleurs de l'expertise du 13 janvier 2010 qu'il n'est possible en aucun cas d'exclure tout risque de dangerosité en relation avec la détention d'armes à feu (ch. 6 p. 3 de l'expertise précitée). En outre, l'expertise psychiatrique du 10 juillet 1996 met en évidence une personnalité fragile aux défenses rigides et tolérant peu l'angoisse, chez laquelle les opiacés ont joué un rôle de contenant de cette angoisse pouvant se révéler intolérable (cf. expertise psychiatrique du 10 juillet 1996, p. 5). Il ressort à ce propos de l'expertise du 13 janvier 2010 qu'au vu de cette personnalité, un "passage à l'acte" ne peut être exclu en cas de situation fortement stressante ou angoissante (ch. 6 p. 3 de l'expertise précitée). Le tribunal a d'ailleurs considéré dans un arrêt précité GE.2008.0148 que la consommation avérée de cocaïne et d'alcool dans une situation de stress était un élément important pour décider du retrait définitif des armes du recourant (consid. 2b p. 10). Au vu de ce qui précède, le tribunal considère que la dépendance à l'alcool du recourant et la consommation de méthadone, associées aux troubles de la personnalité induits ou propres à cette situation de dépendance, posent une présomption

selon laquelle tout risque de dangerosité lié à l'utilisation d'une arme ne peut être exclu et que l'hypothèse envisagée à l'art. 8 al. 2 let. c LArm est ainsi réalisée. Par contre, si le recourant prouve avoir effectué un sevrage alcoolique sur une durée minimale de deux ans, et qu'une nouvelle évaluation psychiatrique lui est favorable (l'expertise psychiatrique figurant au dossier de l'assurance-invalidité datant de 1996), il pourra alors demander un réexamen de sa situation en vue d'obtenir un permis d'acquisition d'armes. d) En conclusion, le tribunal – dont le pouvoir d'examen est restreint au contrôle de la légalité de la mesure litigieuse (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD; RSV 173.36) – constate que l'autorité intimée a correctement appliqué le droit fédéral, sans abuser de son pouvoir d'appréciation en retenant un risque d'usage abusif propre à justifier un séquestre définitif. Elle n'a pas davantage contrevenu au principe de la proportionnalité. L'atteinte portée au droit de propriété du recourant se trouve par ailleurs pondérée par le fait que le produit de la vente de ses armes lui sera versé, conformément à l'art. 54 al. 3 et 4 OArm. La décision réserve au demeurant la possibilité pour le recourant de proposer un acquéreur remplissant les conditions fixées par la loi sur les armes.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant a requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, qui est octroyée par le Bureau de l'assistance judiciaire pour les procédures de recours devant le Tribunal cantonal depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours ayant été déposé avant l'entrée en vigueur de cette loi, le tribunal statue directement sur cette requête, à laquelle il convient d'y donner droit, au vu des ressources financières du recourant, bénéficiaire d'une rente de l'assurance-invalidité, et du fait que le recours n'était pas manifestement mal fondé. Partant, il sera statué sans frais et une indemnité à titre d'honoraires versée au mandataire du recourant, désigné comme avocat d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.